

## Question écrite no 3396

**Chasse nocturne du sanglier : la fin justifie-t-elle les moyens ?**  
Florence Chaignat (PS)**Réponse du Gouvernement**

---

Dès cette année, les personnes autorisées à pratiquer la chasse du sanglier auront la possibilité de prolonger leur affût jusqu'à 22h30 durant 13 soirées de chasse du mois de septembre 2021 (12 en 2022). Cette nouveauté ne remplace pas, ou ne minimise pas, toutes les autres mesures ou possibilités d'interventions déjà en vigueur. L'apport central à ce jour des chasseresses et chasseurs dans la régulation des effectifs de sangliers est reconnu et poursuivi. L'excellent travail de la Fédération cantonale dans l'organisation des traques ces derniers hivers n'est aucunement remis en cause. Les nouvelles dispositions visent plutôt à exploiter une option supplémentaire pour tenter de pallier à la baisse significative et systématique des prélèvements de sangliers durant le mois de septembre, alors même que des cultures particulièrement attractives sont encore en place. Avec la diminution de la durée du jour durant ce mois, les chasseurs ne disposent plus des conditions de visibilité suffisantes pour tirer les sangliers qui arrivent sur leur lieu de pitance dans l'obscurité.

Le Gouvernement a donc décidé de permettre le tir du sanglier jusqu'à une heure plus tardive avec des moyens nouveaux. Cette disposition est dévolue aux chasseurs détenteurs des permis B et B1 et déjà actifs sur le terrain ces jours-là. Le cadre donné permettra des tirs ciblés des sangliers s'apprêtant à commettre des dégâts en zone agricole. Ces tirs seront sûrs car effectués depuis une position de tir surélevée. Cette solution est bien de compétence cantonale et à l'avantage de :

- ne pas accroître le dérangement sur les autres espèces en maintenant une chasse passive en dehors des forêts ;
- ne pas augmenter les risques d'accident en exigeant la position de tir surélevée et l'éclairage de la cible à une relative courte distance ;
- ne pas empiéter d'avantage sur les activités des autres utilisateurs de la nature en refusant d'ajouter des jours de chasse supplémentaires ;
- conserver l'effort de chasse dans le camp des chasseurs plutôt que de charger encore plus les gardes-faune déjà bien occupés de jour comme de nuit ;
- retenir des modalités relativement simples n'engendrant pas de besoins de formation spécifique ni d'investissements trop conséquents au niveau matériel pour le chasseur ;
- de respecter de manière réfléchie la volonté du Parlement, qui a validé la motion no 1232 intitulée "*Feu libre contre les dommages causés par la faune*" en janvier 2019. Cette motion s'inscrit dans un contexte de dégâts à l'agriculture très conséquents. Le dédommagement de l'Etat est passé de 230'000 francs en 2015 à un maximum de 490'000 francs en 2018. En 2020, il s'est élevé à 360'000 francs.

Comme le mentionne l'article 48 du règlement sur l'exercice de la chasse en 2021 et 2022, le chasseur qui aura donc l'intention de prolonger son affût durant les soirs de septembre devra systématiquement signaler sa position au préalable via l'envoi d'un SMS à un numéro centralisé et être équipé d'un mirador portatif d'une hauteur d'assise minimale de 2 mètres, ainsi que d'un appoint lumineux. La forme exclusivement retenue pour cet appoint est celle de la lampe torche amovible fixée à l'arme. Un courrier d'instructions a été joint à l'envoi des autorisations de chasser à l'ensemble des chasseurs actifs, afin d'apporter les précisions nécessaires au bon déroulement de ce nouveau mode de chasse. Une évaluation des résultats sera opérée au terme de la saison et discutée au sein de la commission de la faune.

Le Gouvernement répond comme suit aux quatre questions posées :

**1. Comment une pratique interdite au niveau fédéral peut-elle être autorisée au niveau cantonal ?**

Le Gouvernement n'a pas pour habitude de violer le droit supérieur et la formulation accusatrice de la question interpelle. Le droit fédéral prévoit des dérogations à l'interdiction d'utilisation des moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse par l'intermédiaire de l'article 3 de l'Ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.01). Il en donne les compétences aux cantons. Il permet ainsi à un canton d'autoriser des chasseurs détenteurs d'un permis spécifique à utiliser des sources lumineuses artificielles lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir des dégâts causés par la faune sauvage. Cette option choisie se résumant à une acquisition de matériel simple d'utilisation, le besoin de formation ne s'est pas justifié et les instructions transmises par courrier à tous les chasseurs par l'Office de l'environnement suffiront. Comme pour toute chasse, des contrôles sur le terrain permettront de s'assurer du bon déroulement de ces tirs nocturnes.

**2. Est-ce que la Fédération cantonale des chasseurs a été consultée sur cette mesure et quel était son avis ?**

La FCJC a bien été consultée dans le cadre des points traités lors de la dernière commission de la faune du 11 janvier 2021. Celle-ci n'y était pas favorable pour diverses raisons en avançant notamment des risques de sécurité et celle de voir des chasseurs se réserver certains secteurs en maintenant leur mirador en place. Le dernier point a été entendu en exigeant le démontage systématique du mirador à la fin de l'action de chasse. L'augmentation du risque n'a pu être justifiée ou démontrée. Pour information, l'arme est chargée et déchargée en position assise depuis un mirador surélevé garantissant une ligne de visée dirigée contre le terrain et donc plus sécuritaire au moment du tir.

**3. Quels autres cantons autorisent une telle pratique tout en connaissant le système de chasse à patente ?**

En plus d'un nombre toujours plus important de cantons qui l'utilisent dans leur régime de chasse affermée, le canton de Neuchâtel a récemment autorisé la mise en place d'un système de tir de nuit sur sanglier depuis des miradors avec lampes qui sont attribués par tirage au sort à des groupes de chasse durant une certaine période. Il en existe sans doute d'autres, le Canton n'a pas fait une étude de toutes les réglementations cantonales en vigueur et en évolution rapide également.

**4. Le Gouvernement est-il prêt à assumer les risques éventuels de cette pratique, notamment par rapport aux autres utilisateurs légitimes de la nature ?**

Le Gouvernement a donné un cadre clair à appliquer par les chasseurs par l'intermédiaire de son règlement sur l'exercice de la chasse en 2021 et 2022. L'Office de l'environnement s'est chargé de transmettre les instructions de détails devant assurer le bon déroulement et le contrôle de ces opérations. Il appartient dorénavant aux chasseurs désirant mettre à profit ce nouveau mode de chasse de faire preuve du comportement responsable attendu, comme pour n'importe quelle autre action de chasse durant la saison. Les risques sont certes présents et connus, mais restent bien limités. Il est dès lors exagéré d'affirmer que le risque est évident avec la nouvelle pratique

Delémont, le 29 juin 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat

Gladys Winkler Docourt